

Document de travail
Sous réserve de l'adoption par la Commission des études et le Conseil d'administration de
l'UQAM

Rencontres des 15 et 16 décembre 2020

Intitulé du dossier
Modification temporaire des dispositions liées à la notation succès-échec du
Règlement no 5 des études de premier cycle et du Règlement no 8 des études de
cycles supérieurs visant le trimestre d'automne 2020

Responsable du dossier

Jean-Christian Pleau
Vice-recteur à la Vie académique

Dossier préparé par

Jean-Christian Pleau
Vice-recteur à la Vie académique

Nous diffusons ce document en vertu de notre devoir de consultation de la population étudiante uqamienne, notre groupe d'intérêt, tel qu'inscrit dans le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil (Articles 4.11 et 4.12 du Règlement no 2 de régie interne de l'UQAM).

Pour toute information, commentaire ou question sur ce dossier, merci de nous contacter à l'adresse courriel suivante :

ca.uqam@gmail.com

Vos déléguées étudiantes au Conseil d'administration de l'UQAM,
Stéphanie Thibodeau, Mariama Dioum et Élisabeth Duboc

Synthèse du dossier

Le Conseil d'administration est invité à adopter une modification temporaire du Règlement no 5 des études de premier cycle (ci-après « Règlement no 5 ») et du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs (ci-après « Règlement no 8 ») pour que les étudiantes, les étudiants puissent bénéficier de la notation de type succès-échec pour un cours ou une activité suivi au trimestre d'automne 2020, sur une base individuelle. La proposition qui suit sera étudiée par les membres de la Commission des études le 15 décembre et les recommandations de la Commission seront présentées aux membres du Conseil en séance.

Cette mesure temporaire pourra permettre aux étudiantes, aux étudiants d'obtenir la conversion d'une note obtenue selon le mode de notation littérale en note de type succès-échec pour un seul cours ou activité d'un maximum de quatre crédits du trimestre d'automne 2020. Les demandes pourront être acheminées au

Registrariat via le Portail étudiant au plus tard 10 jours après la date limite de remise des résultats de cours par les personnels enseignants, soit le 28 janvier 2021. La conversion demandée sera octroyée de plein droit.

Cette mesure s'écarte des dispositions prévues à l'article 7.7 du Règlement no 5 qui autorisent la notation succès-échec sur une base collective, dans le cadre d'un certain type de cours ou d'activités ayant des caractéristiques prédéfinies. La mesure temporaire proposée ici introduit le droit d'obtenir cette notation sur une base individuelle dans n'importe quel cours ou activité évalué de manière littérale.

En ce qui concerne les cycles supérieurs, les cours ou les activités notés par une mention tel que décrit à l'art. 9.6 b) du Règlement no 8 ne sont pas visés par les présentes mesures.

Il est à noter que les comités permanents de révision du Règlement no 5 et du Règlement no 8 ont entamé depuis le début du trimestre d'automne 2020 une réflexion sur l'utilisation de la notation succès-échec à l'UQAM, et notamment sur la pertinence d'introduire la possibilité de demander cette notation sur une base individuelle au-delà de la liste des cours où elle prévue sur un mode collectif. De telles dispositions existent en effet dans plusieurs universités au Québec et en Amérique du Nord. La réflexion des comités est encore en cours.

Par ailleurs, le contexte de crise sanitaire continue d'engendrer des défis à l'échelle de la société, notamment des enjeux de santé mentale qui peuvent se répercuter dans le cheminement académique des étudiantes et étudiants. Il demeure pertinent d'envisager des mesures d'allègement pour favoriser la réussite étudiante. D'autres universités québécoises ont notamment élargi les possibilités de recours à la notation succès-échec précisément dans cette intention.

La notation succès-échec est cependant une mesure à double tranchant : elle peut avoir des conséquences néfastes sur le dossier académique des étudiantes et étudiants, dans la mesure où elle n'est pas contributive à la moyenne. Les balises qui accompagnent la présente mesure visent à pallier en partie cet inconvénient.

La présente mesure est une réponse au contexte particulier de l'automne 2020. Elle n'a pas vocation à devenir permanente.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet de résolution

Modification temporaire des dispositions liées à la notation succès-échec du Règlement no 5 des études de premier cycle et du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs visant le trimestre d'automne 2020

RÉSOLUTION 2020-A-XXXX

ATTENDU les documents déposés en annexe A-579-2;

ATTENDU la pertinence d'envisager des mesures d'allègement pour favoriser la réussite étudiante;

ATTENDU que certaines universités québécoises ont élargi les possibilités de recours à la notation succès-échec;

ATTENDU le Règlement no 5 des études de premier cycle, plus particulièrement l'article 7.7, et le Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, plus particulièrement l'article 9.6.1;

ATTENDU les articles 10.4 du Règlement no 5 des études de premier cycle et 11.6 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs permettant au Conseil, après avis de la Commission des études, de suspendre ou modifier temporairement toute disposition de ces règlements pour une période déterminée;

ATTENDU l'examen juridique du Service des affaires juridiques conformément à la Politique no 20 sur les affaires légales;

ATTENDU la résolution 2020-CE-XXXXX adoptée par la Commission des études le 15 décembre 2020 (à confirmer);

ATTENDU la recommandation du vice-recteur à la Vie académique;

ATTENDU les discussions tenues en séance;

IL EST PROPOSÉ par _____, appuyé par _____, que le Conseil d'administration :

ADOpte les modifications temporaires au Règlement no 5 des études de premier cycle et au Règlement numéro 8 de cycles supérieurs visant le trimestre d'automne 2020 selon les tableaux des modifications joints en annexe, pour une entrée en vigueur dès leur adoption;

MANDATE le vice-recteur à la Vie académique afin que celui-ci procède à la suspension ou à la modification temporaire de toute autre disposition réglementaire de nature académique pour en assurer la concordance avec la présente résolution, à charge pour lui d'en rendre compte à la Commission des études et au Conseil d'administration, le cas échéant.

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Règlement no 5 des études de premier cycle (modifications temporaires)

Version actuelle	Version proposée	Justifications / commentaires
<p>7.7 Note S et évaluation de type succès-échec</p> <p>La note S signifie que le cours mentionné est considéré comme ayant été réussi par l'étudiante, l'étudiant.</p> <p>La note S est aussi utilisée pour les cours suivis et réussis dans une université hors Québec, lorsqu'il n'existe pas de protocole d'entente comportant une grille de correspondance entre les systèmes de notation des deux établissements, à moins que ces systèmes ne soient identiques.</p> <p>7.7.1 Caractéristiques des activités</p> <p>L'évaluation de type succès-échec peut être utilisée dans les cours ou activités d'enseignement qui répondent à l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition par l'étudiante, d'habiletés pratiques ou professionnelles; 		

<p>- une performance ou une action professionnelles ou personnelles et théoriquement fondées par l'étudiante,</p>		
---	--	--

<p>l'étudiant;</p> <ul style="list-style-type: none"> - une production personnelle, autonome et complète de l'étudiante, l'étudiant (production scientifique, littéraire, artistique ou professionnelle, individuellement ou en groupe); - une activité personnelle d'intégration ou de synthèse d'une discipline ou d'un champ d'études par l'étudiante, l'étudiant; - la satisfaction aux exigences posées lors de l'admission conditionnelle à un programme. <p>7.7.2 Autorisation de la doyenne, du doyen de la Faculté</p> <p>L'utilisation de l'évaluation de type succès-échec et de la notation S - E dans un cours se fait avec l'autorisation de la doyenne, du doyen de la Faculté dont relève le cours.</p> <p>Cette autorisation n'est valide que pour le trimestre en cause, à moins d'une décision de la doyenne, du doyen d'inclure ce cours dans la liste permanente des cours pouvant utiliser ce type d'évaluation.</p>		
---	--	--

7.7.3 Maximum de cours (résolutions 2018-A-17825, 2020-A-18404)		
--	--	--

Libellé permanent :

Une étudiante, un étudiant ne peut avoir plus du tiers des cours et crédits du programme auquel elle, il est inscrit, et en sus des cours suivis dans le cadre d'un échange étudiant, évalués selon le mode succès-échec. L'étudiante, l'étudiant qui a déjà atteint ce maximum obtient, sur attestation de la directrice, du directeur ou de la, du responsable de programme à la directrice, au directeur de l'instance responsable du cours, d'être évalué selon la notation A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D, E.

Modification temporaire :

Une étudiante, un étudiant ne peut avoir plus du tiers des cours et crédits du programme auquel elle, il est inscrit, et en sus des cours suivis dans le cadre d'un échange étudiant, ainsi qu'aux cours du trimestre d'hiver 2020, évalués selon le mode succès-échec. L'étudiante, l'étudiant qui a déjà atteint ce maximum obtient, sur attestation de la directrice, du directeur ou de la, du responsable de programme à la directrice, au directeur de l'instance responsable du cours, d'être évalué selon la notation A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D, E.*

** Cette modification réglementaire temporaire prendra fin lorsqu'il n'y aura plus d'étudiantes, étudiants actifs ayant à leur dossier académique un cours suivi au trimestre d'hiver 2020.*

7.7.4 Modalité de l'entente d'évaluation
Toute étudiante, tout étudiant inscrit à un cours ou activité d'enseignement utilisant l'évaluation de type succès-échec peut obtenir d'être évalué selon la notation A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D, E, à la condition que cela soit convenu dans l'entente d'évaluation.

	<p><i>Modification temporaire :</i></p> <p>7.7.5 Demande individuelle de conversion d'une note littérale en notation de type succès-échec pour le trimestre d'automne 2020</p> <p>Nonobstant les dispositions des articles 7.7.1, 7.7.2 et 7.7.4, une étudiante, un étudiant peut, pour le trimestre d'automne 2020, demander de manière individuelle la conversion d'une note littérale en notation de type succès-échec, et ce, pour un seul cours ou une seule activité pour lequel ce type de notation n'a pas été préalablement autorisée par la doyenne, le doyen et dans la mesure où ce cours ou cette activité comporte quatre crédits ou moins.</p>	<p>En raison de la situation liée à la pandémie, l'Université souhaite offrir aux étudiantes, étudiants la possibilité de bénéficier d'une conversion d'une note littérale en notation de type-succès échec et ce, pour un seul cours ou une seule activité suivi au trimestre d'automne 2020.</p> <p>Les cours ou activités comportant plus de quatre crédits sont exclus de cette possibilité.</p>

	<p>Les dispositions de l'article 7.7.3 s'appliquent.</p> <p>La demande doit être déposée par l'étudiante, l'étudiant au Registrariat en vertu de la procédure établie à cette fin dans les dix jours ouvrables après la date limite de remise des résultats de cours au Registrariat.</p> <p>* Cette modification réglementaire temporaire est applicable jusqu'au 28 janvier 2021 pour les cours ou activités relatives au trimestre d'automne 2020.</p>	<p>La date limite pour transmettre les résultats au Registrariat étant le 14 janvier 2021, c'est donc au plus tard le 28 janvier 2021 qu'une demande de conversion de note peut être transmise au Registrariat.</p>
--	--	---

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Règlement no 8 des études de cycles supérieurs

Version actuelle	Version proposée	Justifications / commentaires
-------------------------	-------------------------	--------------------------------------

<p>9.6.1 Significations et dispositions complémentaires (résolutions 2014-A-16456, 2018-A-17878)</p> <p>a) La note « E » signifie échec, l'activité étant à reprendre s'il s'agit d'une activité obligatoire. Dans le cas d'une activité optionnelle, celle-ci peut être remplacée par une autre activité avec l'autorisation de la direction du programme concerné.</p> <p>La note « E » est aussi attribuée :</p> <ul style="list-style-type: none">- à une activité abandonnée sans autorisation ou hors délai,- à la suite du non-respect des exigences imposées lors de l'attribution de la lettre I (incomplet) ou du symbole # (délai),- en vertu du Règlement no 18 sur les infractions de nature académique; <p>b) la lettre H signifie que le cours est hors programme c'est-à-dire non contributoire à l'intérieur d'un programme donné;</p> <p>c) les lettres HG signifient que le cours est hors grade c'est-à-dire non</p>		
--	--	--

<p>contributoire dans l'octroi d'un grade de maître par cumul de programmes;</p> <p>d) la lettre « I » ne doit être attribuée qu'à titre exceptionnel et elle signifie que l'étudiante, l'étudiant n'a</p>		
--	--	--

pas encore satisfait aux exigences de l'activité et qu'un jugement définitif ne peut être porté; elle ne peut s'obtenir qu'après entente avec la professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours concerné.

La lettre « I » doit être convertie en A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, S ou E dans les deux mois qui suivent la fin du trimestre. Elle est automatiquement convertie en « E » après ce délai;

e) la lettre « J » signifie que l'activité de recherche, de création, d'intervention ou de stage est en progression;

f) la lettre « K » signifie que l'étudiante, l'étudiant a été exempté de suivre l'activité concernée;

g) la lettre « L » indique qu'un cours a d'abord été noté E (échec) puis, par la suite, a été repris et réussi. La lettre L n'intervient pas dans le calcul de la moyenne cumulative; seule la dernière note, attribuée au cours repris, est utilisée pour le calcul de la moyenne cumulative;

<p>h) la lettre « R » signifie que la notation de l'activité est reportée. Elle est notamment utilisée dans le cadre de cours-année;</p> <p>i) la note « S » signifie que l'étudiante, l'étudiant a satisfait aux exigences de l'activité évaluée sous forme « succès ou échec ». Les crédits sont comptabilisés au programme de l'étudiante, l'étudiant.</p>		
---	--	--

<p>La note « S » peut être utilisée pour évaluer une activité à condition que cette notation ait été approuvée préalablement par la doyenne, le doyen de la Faculté dont relève l'activité.</p> <p>Cette autorisation n'est valide que pour le trimestre en cause, à moins d'une décision de la doyenne, du doyen d'inclure cette activité dans la liste permanente des activités pouvant utiliser ce type d'évaluation.</p> <p>La note « S » est aussi utilisée pour traiter une activité suivie et réussie dans une université hors Québec, sauf si une table de conversion existe par protocole;</p>	<p><i>Modification temporaire* :</i></p> <p>Une étudiante, un étudiant peut, pour le trimestre d'automne 2020, demander de manière individuelle la conversion d'une note littérale en notation de type succès-échec, et ce, pour un seul cours ou une seule activité pour lequel ce type de notation n'a pas été préalablement autorisée par la doyenne, le doyen et dans la mesure où ce cours ou cette activité :</p>	<p>En raison de la situation liée à la pandémie, l'Université souhaite offrir aux étudiantes, étudiants la possibilité de bénéficier d'une conversion d'une note littérale en notation de type-succès échec et ce, pour un seul cours ou une seule activité suivie au trimestre d'automne 2020.</p> <p>Les cours ou activités de fin d'études notées sous forme de mention (Excellent, Très bien, Bien, Échec)</p>
---	---	--

	<ul style="list-style-type: none">- comporte un maximum de quatre crédits;- n'est pas noté par une mention tel que décrit à l'article 9.6 b); <p>La demande doit être déposée par l'étudiante, l'étudiant au Registrariat en vertu de la procédure établie à cette fin</p>	<p>sont exclus de cette possibilité, de même que les cours comportant quatre crédits ou plus.</p> <p>La date limite pour transmettre les résultats au Registrariat étant le 14 janvier 2021, c'est donc au plus tard le 28 janvier</p>
--	--	--

<p>j) la lettre « X » fait état d'un abandon autorisé signifié par l'étudiante, l'étudiant dans les délais prescrits. La lettre « X » ne peut être appliquée aux activités intensives;</p> <p>k) le symbole « # » est utilisé pour indiquer que la remise d'un travail, relié directement au travail de recherche d'une étudiante, d'un étudiant, est reportée à la</p>	<p>dans les dix jours ouvrables après la date limite de remise des résultats de cours au Registrariat.</p> <p>* Cette modification réglementaire temporaire est applicable jusqu'au 28 janvier 2021 pour les activités relatives au trimestre d'automne 2020.</p>	<p>2021 qu'une demande de conversion de note peut être transmise au Registrariat.</p>
---	---	---

<p>fin d'un délai préautorisé. Le SCAE fait parvenir au Registrariat la liste des activités concernées ainsi que le délai normal pour les compléter. Le symbole # doit être convertie en A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, E ou S au plus tard dans les quatre semaines qui suivent la fin du délai. Il est automatiquement converti en « E » après ce délai. À titre exceptionnel, une étudiante, un étudiant peut</p>		
--	--	--

Version actuelle	Version proposée	Justifications / commentaires
demander à une professeure, un professeur, une chargée de cours, un chargé de cours de lui attribuer le symbole #. Les raisons et le délai demandé doivent être déposés au SCAE et transmis au Registrariat.		